

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2022 à 19 heures**

Sous la présidence de Mr Dominique TURC, Maire,

Présents :

M. GIROD Pierre, Mme RIGHETTI Nathalie, M. GUINARD Jacques, Mme ECOFFARD Christelle, Adjoints,
M. COURAND Serge, Mme VOILLAT Françoise, Mme MERCIER Marie-Christine, M. DURAFOUR Jean-François, Mme GRENIER-CAUSSANEL Véronique, M. DAGALLIER Frédéric, Mme DIAS Pascaline, M. BURDET Thibaut, Mme MANUEL Muriel.

Absents excusés :

M. Franck BORN qui donne procuration à Mme MANUEL Muriel.

Mme Nathalie RIGHETTI, a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Adopte** le projet de règlement ci-après :

Le Maire de Saint Martin du Fresne

Vu les décrets n° 2010-917 du 3 août 2010,

Relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations funéraires.

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;

Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

1 Dispositions générales

1.1 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert en continu.

Les portes ou portails doivent être refermés après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

1.2 Ordre intérieur

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.

Tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité, est interdit dans le cimetière.

Les animaux devront être tenus en laisse à l'intérieur de l'enceinte et sous la responsabilité de leur propriétaire pour toute éventuelle dégradation.

1.3 Inhumations – Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles ne seront autorisées qu'après application de la procédure légale. Le cimetière sera fermé au public pendant les interventions.

1.4 Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

1.5 Caveau d'attente

Un caveau provisoire, ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en assure ouverture et fermeture.

En règle générale, la durée de dépôt en caveau d'attente ne doit pas excéder 6 jours. Tout dépôt supérieur à ce délai oblige à l'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par le CSH. (Conseil Supérieur d'Hygiène)

1.6 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

2 Droit à l'inhumation

2.1 Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

2.2 Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

2.3 Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

2.4 Tout français établi hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui est inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

2.5 Toute personne tributaire de l'impôt foncier bâti sur la commune ou qui pourrait justifier y avoir eu un domicile fixe de façon sédentaire durant 10 ans.

2.6 Pour toute autre personne il sera nécessaire d'avoir l'autorisation du Maire.

3 Terrain commun

3.1 Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

3.2 Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq ans à l'issue de laquelle les emplacements seront repris par la commune.

3.3 Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

4 Terrain concédé

4.1 Acquisition et durée :

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf. Art. 2*) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées pour une durée et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

4.2 Choix de l'emplacement :

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale

4.3 Inhumations :

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

4.4 Exhumations – réunion de corps :

Les exhumations ne seront possibles que sur demande rédigée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire. Elles seront réalisées par un opérateur habilité, en dehors des horaires d'ouverture du cimetière, dans le respect des conditions d'hygiène réglementaires et des conditions prévues par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Les opérations de réunion de corps ne sont possibles qu'après un délai minimum d'inhumation de trente années, dans le respect de l'ensemble des conditions liées à l'exhumation.

4.5 Délai d'attribution :

En fonction de la place disponible, et après avis du Maire, les demandes seront validées par l'achat d'une concession.

4.6 Délimitation :

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, et en accord avec le représentant communal, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes visibles et solidement ancrées permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

4.7 Dimensions :

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée d'une concession simple est de 1m x 2.50m (1 place au sol) ou double 2m x 2.5m (2 places au sol). Cette surface concédée est entourée d'un espace communal inter tombes de 30 à 50cm, conforme aux Articles R2223-13 et R.2223-4 du CGCT. Cet espace sera à recouvrir par les soins du concessionnaire d'une semelle en béton, par moitié de part et d'autre de la partie concédée. Cet espace permet aux usagers d'accéder normalement aux monuments funéraires.

4.8 Entretien :

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

4.9 Renouvellement :

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur à la date du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de

demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

5 Espace cinéraire

5.1 Espace de dispersion

Un emplacement appelé « Espace de dispersion » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite. **La dispersion ne peut s'effectuer qu'après autorisation du maire, sur demande préalable de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.** Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie et font l'objet d'une inscription sur le dispositif du souvenir selon le souhait des familles une plaque pourra être fournie selon le tarif en vigueur. Le dépôt de fleurs naturelles coupées est possible dans les limites de l'espace prévu à cet effet.

5.2 Dispositif du souvenir

Un équipement réalisé par la commune peut recevoir la fixation au silicone d'une plaque avec l'inscription de l'identité du défunt (3 lignes maxi), dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil municipal. Cette plaque avec inscription est fournie par la commune, à la charge des familles selon le tarif en vigueur. (Cf.5.1).

5.3 Columbarium

Le columbarium est un ensemble de cases permettant aux familles qui le souhaitent de disposer d'une case distincte pour y déposer leurs urnes.

Tout dépôt ou reprise d'une urne est soumis à autorisation délivrée par le maire.

Chaque case est concédée pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Cette concession d'occupation du domaine public est accordée selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. A cette somme s'ajoute une redevance de première mise à disposition de l'équipement, comprenant la fourniture de la plaque de fermeture, dont la gravure reste à la charge des familles. Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements et les urnes seront déposées dans l'ossuaire communal.

Un fleurissement naturel ou artificiel est autorisé dans les limites de l'emplacement concédé.

5.4 Cavurne

Les cavurnes sont un ensemble de cases permettant aux familles qui le souhaitent de disposer d'une case distincte pour y déposer leurs urnes.

Tout dépôt ou reprise d'une urne est soumis à autorisation délivrée par le maire.

Chaque case est concédée pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Cette concession d'occupation du domaine public est accordée moyennant un prix et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. A cette somme s'ajoute une redevance de première mise à disposition de l'équipement, comprenant la fourniture de la cavurne avec son couvercle en béton brut. Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements après procédure légale en vigueur et les urnes seront déposées dans l'ossuaire communal.

Il est possible de faire un monument personnel d'une hauteur maximum de 80 cm avec une embase de dimensions 70cm x 70cm, centré sur le couvercle actuel en béton.

L'ensemble des signes funéraires doivent être faciles à enlever lors de la reprise de la concession.

Le couvercle béton ne devra pas être altéré par du perçage ou autre usinage.

6 Travaux

6.1 Autorisation :

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan projet de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

6.2 Dépassement de limites :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais du demandeur.

6.3 Responsabilité :

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

6.4 Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

7 Exécution

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

M. le Maire et M. le Chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la préfecture du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 2 abstentions,

Adopte la nouvelle tarification funéraire ci-dessous.

	Concession simple	Concession double	Case de columbarium	Cavurne
15 ans	125€	250€	150€ + 500€ la première fois	150€ + 500€ la première fois
30 ans	250€	500€	300€ + 500€ la première fois	300€ + 500€ la première fois

Plaque jardin du souvenir : 150€

Précise que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur au 01er janvier 2023 pour les nouvelles concessions ainsi que pour les concessions à renouveler à partir de 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide d'allouer une aide de 500,00€ à un administré pour prendre en charge des frais de dépassements d'honoraires pour une opération de la cataracte.

Précise que ce montant sera réglé sur l'article 6713.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Autorise Monsieur le Maire à procéder à la décision modificative ci-dessous indiquée :

Chapitre	Article	Désignation	DM n°1
042	6811	Dépense de fonctionnement	+ 666.67 €
040	280421	Recette d'investissement	+ 666.67 €
021	-	Recette d'investissement	-666.67 €
023	-	Dépense de fonctionnement	-666.67 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Approuve le retrait du terrain de football de Lantenay des équipements relevant de la compétence optionnelle de Haut Bugey Agglomération « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».
Charge Monsieur Le Maire de notifier cette délibération au Président de Haut Bugey Agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Accepte la convention de mise à disposition d'oxygène médicinal pour le CPINI de la commune.
Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Accepte l'acte d'engagement proposé par R.P.C, Restauration Pour Collectivités de MANZIAT (Ain), pour la fourniture et la livraison des repas à la cantine scolaire, avec un prix du repas fixé à 2.935€ TTC.
Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
Autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Saint Martin du Fresne et d'adopter
Décide d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature M57 et son référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.).
Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

Le Conseil Municipal est informé que :

- M. Le Maire a reçu une demande de participation financière de la part des « Amis de La Tour » pour leur projet des 150 ans de l'église de Saint martin du Fresne, en septembre 2023.
- M. Frédéric DAGALLIER est nommé « correspondant incendie et secours ».
- Les travaux d'assainissement et enfouissement réseaux secs vont bientôt commencer dans les rues du Visinal/Fromagerie/Champ de Foire.
- Les travaux du nouveau système de chauffage de l'église devraient se terminer mi-novembre.
- Il faudrait grillager le terrain de football du coté de l'entreprise Nutripack RG. Des devis ont été demandés

Séance levée à 21h30

Le Maire,
M. Dominique TURC

